



Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7-II-5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou forestière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de Madame CALBERG Marie, reçue complète en date du 26 mai 2026 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 23 juillet 2026,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 5 de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa 5.1.4 : « Accompagner les pratiques et soutenir les aménagements favorables au caractère pastoral de l'élevage »,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes, et contribuent à soutenir des aménagements favorables au caractère pastoral de l'élevage,

DECIDE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

Madame CALBERG Marie

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **réalisation d'une rampe d'accès pour l'installation d'un abreuvoir**
- *localisation des travaux* : **Commune de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère / lieu-dit col de la Croix de Berthel /**
Parc national **localisation en cœur du**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - Les travaux sont autorisés sur les zones renseignées sur la cartographie en Annexe ;

2-2 - La rampe d'accès n'excède pas 50 mètres de long et 3,50 mètres de large ;

2-3 - La plateforme est créée par déblai remblai. Aucun matériau extérieur n'est importé, aucun matériau n'est exporté ;

2-4 - L'abreuvoir est de couleur neutre (vert, gris, noir) ;

2-5 - Le pétitionnaire doit transmettre la présente décision individuelle aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et la respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-6 - Le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Nadine BOULANT (nadine.boulant@cevennes-parcnational.fr ; 06 81 60 25 99) ;

2-7 - En fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

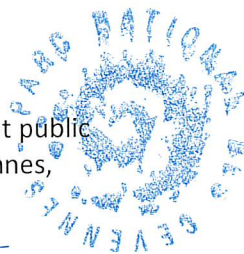
Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 19/08/26

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,
Par délégation
Le directeur adjoint Vincent CLIGNIEZ
Rémy CHEVENNE



La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (n°2026-3392)



Parc national des Cévennes

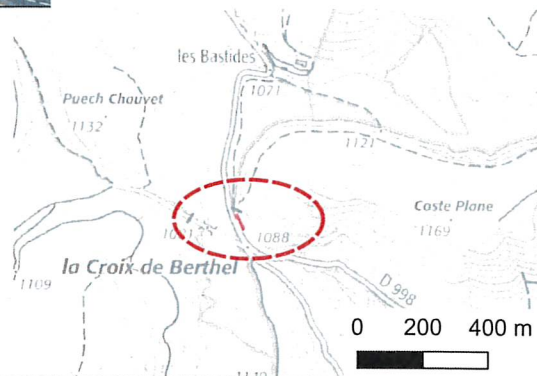
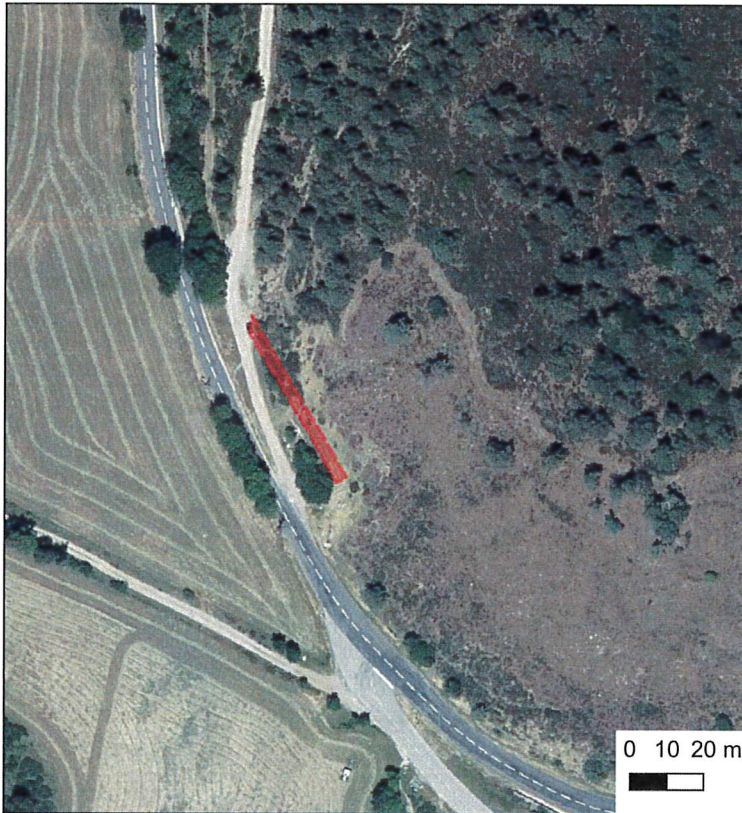
Annexe cartographique de la décision individuelle n° 2026-0234



Création d'une rampe d'accès

CARTE

Mme CALBERG Marie



 Rampe d'accès



Sources : PNC / Édition : pacages_et_secteurs5.qgz / © PNC - 01-07-2026



Parc national des Cévennes

